

Rappelez-vous ce que je vous ai dit au début, que la Partie II qui prévoit les certificats d'inscription et fournit les mécanismes pour l'annulation de ces certificats, ou pour l'annulation et la délivrance de nouveaux certificats conditionnels ou pour l'annulation de ces certificats, avec certaines conséquences, n'entrera pas en vigueur avant deux ans. Donc, par rapport à ce qui doit être fait aux termes de la Partie I, il n'y a pas de sanction si la société ne le fait pas—car si elle n'a pas de certificat, elle n'est pas tenue d'en avoir; il n'y a donc rien qu'on puisse annuler et rien qui puisse l'empêcher de faire des affaires.

Passons maintenant à la Partie III, l'autre condition, qui entrera en vigueur par proclamation. La Partie III renferme des dispositions générales; elle s'intéresse à ce qu'il en coûte au Surintendant des assurances et à son département pour appliquer les dispositions de cette loi, pour l'inspection, etc.

Elle prévoit la façon d'évaluer les frais d'administration et de les répartir entre les diverses sociétés d'investissement soumises à cette loi. Ainsi, quelle que soit l'obligation, c'est une dette de la société qui doit la payer.

On a déjà parlé dans ce débat de la nature arbitraire de cette disposition; je soutiens encore une fois qu'il n'y a rien de nouveau là-dedans. Si vous voulez trouver des précédents, vous pouvez vous reporter à la loi sur le département des assurances qui renferme de semblables dispositions pour le remboursement des frais d'administration pour l'inspection, etc. par rapport, entre autres sociétés, aux compagnies d'assurance-vie soumises à la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, à la loi sur les compagnies fiduciaires et à la loi sur les compagnies de prêts. Ainsi, la décision visant à imputer aux compagnies en cause les frais d'administration n'est pas chose nouvelle.

En fait, je constate avec plaisir que, parce qu'en certains cas et en raison de certains aspects du coût des services au Canada et dans certaines provinces, la mesure de ce qu'on fait payer pour la fusion de sociétés n'a aucun rapport, à mon sens, avec les frais administratifs des travaux qu'on fait faire—ou, en d'autres mots, avec les services qu'on rend. Ils sont beaucoup plus élevés et quand on constate qu'ils augmentent alors que le ministère paie plus que sa part des frais calculés à l'origine, on est content de les voir revenir au principe que c'est les frais d'application de cette loi qu'il faut déterminer et évaluer selon cette formule fondamentale au détriment des sociétés sujettes aux disposi-

tions de cette loi. Vrai, cela peut être pénible à certains égards, car il peut s'agir de petites sociétés ou d'un cas ou deux où il faut consacrer beaucoup de temps et faire beaucoup d'inspection, et pourtant les autres compagnies qui sont en règle doivent en payer les frais. Toutefois, le fait est qu'en général cela favorise les affaires des compagnies exploitées de façon ordonnée et honnête. Ainsi, c'est là un des objets de la partie III.

La partie III a aussi des dispositions imposant des amendes aux directeurs et aux employés qui font de fausses déclarations, empêchent les inspecteurs d'exercer leurs fonctions et ainsi de suite. Cela se trouve dans la partie II, et il n'y a rien à redire à cela.

Comme je vais l'expliquer bientôt, l'article de la partie III auquel il y a à redire est l'article 22. En réalité, cet article prévoit l'établissement de principes directeurs sur la politique d'investissement et les proportions entre la dette impayée et le capital versé. Toutes ces choses sont prévues par règlement et doivent être respectées par toutes les sociétés d'investissement assujetties aux dispositions de cette loi. J'aurai autre chose à dire à ce propos un peu plus tard.

Si nous ne mettons en vigueur que les Parties I et III, sauf dans des buts éducatifs, nous n'aurons pas accompli grand-chose; quant à la raison pour laquelle on ne veut pas mettre en œuvre la Partie II avant deux ans à partir de la date de proclamation, je l'ignore pour le moment mais je pense que la chose sera tirée au clair.

La seule chose que j'aimerais encore vous dire avant d'exposer certaines des conclusions auxquelles je suis arrivé, est que la Partie II est celle qui prévoit l'inscription. Chaque société d'investissement, aux termes de ce bill, doit obtenir un certificat d'inscription, c'est-à-dire l'autorisation de faire des affaires. Le ministre contrôle ce genre de société en accordant, en refusant, en suspendant ou en refusant de renouveler le certificat d'inscription. Il n'y a là rien de nouveau. Si vous lisez la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, vous verrez qu'elle a été en vigueur pendant longtemps. Si vous lisez la loi sur les compagnies fiduciaires ou la loi sur les compagnies de prêt, vous y verrez cette disposition et ce contrôle. Le certificat d'inscription est donc la méthode utilisée et je m'y oppose pas. Je pense que c'est une méthode raisonnable pour contrôler la situation.